

IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS ET CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE SUR LES PROFESSIONS ET ACTIVITES NON SALARIEES

Déclaration du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors TVA
 réalisés au cours de l'année / de l'exercice
 (période du au)

A déposer ou à poster au plus tard leou dans les trois mois de la clôture de l'exercice.
 (En cas de dissolution ou de cessation, ce délai est réduit à 30 jours)

Partie à renseigner par tous les assujettis

N° TAHITI :		
NOM, Prénom :		
Raison sociale :		
Né(e) le :	Adresse géographique :	
Boîte postale :		
Téléphone :	Adresse électronique :	
Activités exercées :		

Cochez la case correspondant à votre situation :

Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt pour investissement (CII), d'une réduction d'impôt pour investissement (RII) et / ou d'une incitation fiscale pour l'emploi durable (IFED). Le cas échéant, veuillez joindre les justificatifs.	oui	non

A , le 201 Signature

Les montants à déclarer sont ceux des recettes brutes hors taxes et non le bénéfice. Quel que soit le montant des recettes, même si aucune recette n'a été enregistrée (chiffre d'affaires égal à zéro), une déclaration doit être adressée ou déposée à la Direction des impôts et des contributions publiques.

Toute déclaration hors délai – le cachet de la poste faisant foi – donne lieu à l'application d'une pénalité de 10% de l'impôt dû.

Direction des impôts et des contributions publiques
 11, rue du Commandant DESTREMAU
 Boîte Postale 80 – 98.713 Papeete
 Téléphone : 40 46 13 13 – Télécopie : 40 46 13 01
 Courriel : directiondesimpots@dicp.gov.pf

Site Internet : www.impot-polynesie.gov.pf

Ouvert au public du lundi au jeudi de 7h30 h à 14h30 et le vendredi de 7h30 h à 13h30

N° TAHITI :

**DECLARATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES BRUTES HORS TVA
REALISES AU COURS DE L'ANNEE / DE L'EXERCICE**

(Voir notice d'information "Comment remplir votre déclaration")

Partie à renseigner par tous les assujettis

I – VENTES : Les assujettis qui réalisent des ventes doivent déclarer le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires dans la ou les lignes correspondant à leur(s) activité(s).

12		Ventes de coprah
05		Ventes de lait frais
08		Ventes en gros de lait frais d'origine locale
07		Ventes de farine, riz, sucre cristallisé et en poudre
20		Ventes par des revendeurs de baguettes au prix de détail fixé par arrêté en conseil des ministres
06		Ventes de tabacs
03		Ventes d'hydrocarbures au détail
09		Ventes de timbres-poste et fiscaux
23		Ventes à l'aventure des armateurs de goélettes
24		Ventes à l'aventure des armateurs
90		Ventes au détail inférieures ou égales à 20 millions F CFP
10		Ventes au détail supérieures à 20 millions F CFP
01		Ventes des importateurs grossistes dont la marge commerciale est inférieure ou égale à 10%
02		Ventes en gros
94		Apport à une société dans les conditions visées à l'article LP.182-2 alinéa 3 du code des impôts (voir notice)
11		Autres natures de ventes (cession de fonds de commerce, de clientèle...) à préciser :

A		TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES AFFERENT AUX VENTES
B		TOTAL CHARGES AFFERENTES AUX VENTES (pour information)

II – PRESTATIONS DE SERVICE ET ASSIMILEES : Les assujettis qui réalisent des prestations de services doivent déclarer le montant de leur(s) chiffre(s) d'affaires dans la ou les lignes correspondant à leur(s) activité(s).

13		Prestations de service des entreprises d'acconage de coprah
14		Prestations de service des armateurs de goélette
25		Prestations de service des armateurs
15		Prestations de service des entreprises de travaux publics et de constructions (hors travaux de terrassement privés)
95		Ventes des boulangeries de baguettes au prix de détail fixé par arrêté en conseil des ministres
22		Ventes des boulangeries de baguettes au prix de gros fixé par arrêté en conseil des ministres
96		Ventes des boulangeries (hors baguettes à prix fixé par arrêté en conseil des ministres)
97		Ventes de denrées alimentaires à emporter ou à consommer sur place
98		Prestations de services consistant à fournir le logement (hôtellerie, pension de familles, ...)
19		Prestations de service : locations en meublé
18		Prestations de service : locations non meublées
99		Prestations de service : locations de terrains nus non aménagés
92		Prestations de service avec réduction d'impôts visées à l'article LP.188-4 du code des impôts
91		Prestations de service sans réduction d'impôt (concerne les professions non visées à la ligne 92)
93		Professions libérales : avocats, notaires, huissiers, etc.....(voir notice d'information)
17		Autres natures de prestations de services (à préciser) :

C		TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES AFFERENT AUX PRESTATIONS DE SERVICE		
D		TOTAL CHARGES AFFERENTES AUX PRESTATIONS DE SERVICE		
		Dont charges afférentes aux lignes	17 / 18 / 91 / 93 / 96 / 98 / 99	DX
			13 / 14 / 15 et 95	DY

Rappel : Une réduction d'impôt de 50 % est accordée aux prestataires ne bénéficiant d'aucun coefficient modérateur et à ceux bénéficiant d'un coefficient modérateur astreints au dépôt d'un bilan et d'un compte de résultat (chiffre d'affaires supérieur à 6 millions ou 15 millions, selon les cas) qui déclarent avoir supporté des charges au moins égales à la moitié des recettes, à condition de joindre à la présente déclaration, un relevé détaillé des charges selon le modèle ci-après (cf. page 4).

A+C		TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES (VENTES + PRESTATIONS DE SERVICE)
B+D		TOTAL CHARGES (VENTES + PRESTATIONS DE SERVICE)

A

, le

201

Signature